MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI
Liberté
Égalité
Fraternité

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Guadeloupe_ FAVORISER L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES LES PLUS ELOIGNEES DE L'EMPLOI (GUADAGD1417)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Guadeloupe

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : GUADELOUPE

SERVICE GESTIONNAIRE : DEETS GUADELOUPE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 23/12/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 50 150 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 85 (maximum) et 10 (minimum) %

THÈME FAVORISER L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES LES PLUS ELOIGNEES DE L'EMPLOI

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 59 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 23/03/2025

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

En Guadeloupe le nombre de demandeurs d'emploi se stabilise au troisième trimestre 2024.

Selon les données de conjoncture de l'INSEE le taux de chômage s'établit à 15.6%, et reste largement au-dessus de la moyenne nationale. (7.4%.

Le nombre de demandeurs d'emplois s'établit à 41 050 :

- 58% d'entre eux sont des femmes;
- 36.9 % sont des séniors (50 ans et plus);
- 51.9% sont des demandeurs de longue durée (un an ou plus).

Les données statistiques de la DEETS au troisième trimestre 2024 présentent une relative stabilité de la demande de longue durée à la suite de la tendance baissière observée au deuxième trimestre 2024.

La situation des femmes sur le marché du travail reste préoccupante.

Les femmes sont également majoritaires parmi les chômeurs de longue et de très longue durée.

Les femmes seniors représentent 58,3 % des demandeurs d'emploi de 50 ans et plus.

Les seniors sont fortement impactés par les demandes de longue durée.

Ainsi, parmi les inscrits de 50 ans et plus à France Travail, près de deux demandeurs sur trois ont une durée d'inscription supérieure ou égale à un an (64,5 %).

Pour ce qui concerne le niveau de qualification des demandeurs d'emploi, on observe une augmentation progressive mais les niveaux de formation infra bac sont largement sur-représenté notamment en cas de chômage de longue durée.

Les diplômés de niveau Bac et plus ont plus de chance d'accéder à un emploi durable.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  Les dispositifs d'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus éloignés de l' emploi constituent des remparts contre l'exclusion sociale et la paupérisation dans un contexte de v ieillissement de la population de la Guadeloupe.

Malgré une tendance à la baisse, le maintien d'un taux de chômage relativement élevé en Guadelou pe appelle à un renforcement de la prise en charge des personnes très éloignées de l'emploi et en p articulier les femmes.

Dans le cadre de cette objectif spécifique H du programme, le FSE+ contribuera à financer notamm ent des projets apportant une valeur ajoutée aux dispositifs de droit commun déployés sur le territo ire. Le FSE plus permet désormais d'assurer un accompagnement global et individualisé de la person ne tant sur le plan professionnel que sur la dimension sociale en permettant de financer les actions visant à lever les freins à l'accès à l'emploi.

- **Objectifs**

Les actions doivent contribuer à :

- Augmenter le nombre de demandeurs d'emplois bénéficiant d'un accompagnement renforcé;
- Augmenter le nombre de demandeurs d'emplois accédant à un emploi à l'issue d' un parcours;
- Renforcer la sécurisation des parcours professionnels par la réduction des freins périphériques d'accès à l'emploi.

- **Actions visées**

Mesures visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social pouvant comprendre :

- Le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences(dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des« référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.;
- La levée des freins: soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/ garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l' accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l' emploi; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer);
- Les actions faisant partie d'un parcours intégré au sein d'un dispositif de soutien à la mobilité vers la métropole des demandeurs d'emploi et inactifs (préparation, orientation, aide au transport et à l'hébergement, actions de formations, accompagnement socio professionnel, etc), y compris intégrant la double insularité, dans le cadre de l'accès à la formation;

- La coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous forme de conseils ou appui aux services ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment comprendre les thématiques suivantes:

- Evolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- Lutte contre les discriminations;
- Coordination de la relation aux employeurs;
- Rapprochement des entreprises et des personnes en situation de handicap, sensibilisation et communication sur le recrutement des personnes en situation de handicap en entreprise et sur les aides disponibles.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Toutes personnes morales de droit privé ou public susceptibles de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées par l'appel à projet.

- **Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Les femmes, jeunes, séniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes inactives ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;
- Les ressortissants de pays tiers ;
- Les personnes placées sous-main de justice ;
- Les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.
- les personnes en contrats aidés
- Les salariés des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- **Profils de plan de financement**

  Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

  Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

  Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

  LIGNES DE PARTAGE

  Dans la cadre de la mise en oeuvre du FSE+ sur le territoire de la Guadeloupe, un accord sur les lignes de partage est établit entre l'Etat (Préfet de Guadeloupe) autorité de gestion déléguée du PN ETAT FSE + et la Région Guadeloupe autorité de gestion du PO FSE +

  Région.

  Sur la thématique de l'appui au développement de l'emploi, l'Etat portera les actions liées à l'accompagnement vers l'emploi (orientation et reconversion professionnelle et appui à la

  définition d'un projet professionnel) . Dans le cadre de sa convention de subvention globale, le Conseil départemental en tant qu'organisme intermédiaire de l'Etat assurera le soutien aux actions d'insertion par l'activité économique tels que les chantiers d'insertion.

  L'intervention de la région portera sur l'aide, l'accompagnement à la création, la reprise et la transmission d'entreprise, la sensibilisation à l'entreprenariat, la sécurisation des parcours

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

  Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

  Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

  Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

  Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.
Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Toutes les demandes de financement FSE+ pour la Guadeloupe doivent être déposées sur la plateforme **MA DEMARCHE FSE plus https://ma-demarche-fse-plus.fr**

- Avant la date de clôture de l'appel à projet.

Une attestation de dépôt est générée automatiquement. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande.

La recevabilité administrative du dossier est déclarée à la suite de l'examen par le service gestionnaire du FSE de l'ensemble des pièces jointes aux dossiers de demande déposés par le porteur de projet dans l' applicatif.

Cette attestation ne vaut pas validation du projet qui fait l'objet d'une instruction en vue de sa présentation à un Comité régional de programmation qui statut en dernier ressort sur la décision de financement.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  Les critères spécifiques de sélection suivants doivent être respectés :

  - Le caractère innovant du projet ;
  - l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné sur le territoire;
  - La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire ;
  - L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
  - L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**
  - Les personnels dont le temps de travail valorisé sur l' opération FSE est inférieur à 15 % ne sont pas éligibles en dépenses directes.
  - La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, ...), doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes sauf pour les personnes dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l' opération.
  - Pour les opérations pluriannuelles un bilan intermédiaire de réalisation des 12 premiers mois sera obligatoire.

- Pour les opérations dont une partie des actions a été déjà réalisée au moment du dépôt du dossier, la production de pièces justificatives des réalisations et des dépenses déjà engagées pourra être demandée au cours de l'instruction.

PROFIL DE FINANCEMENT

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont définis dans l'appel à projets.

La généralisation des OCS par la forfaitisation des coûts contribue à la simplification de la gestion du FSE, pour le bénéficiaire et pour le service gestionnaire.

3 profils de plan de financement sont proposés pour cet appel à projet :

- **PROFIL 1** - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codification : DPE_R/CR40%). Le taux de 40% est appliqué au montant des dépenses de personnel et permet de couvrir toutes les autres dépenses.

Ce profil s'applique à tous les porteurs présentant un plan de financement composé de dépenses directes de personnel, mais également de dépenses de fonctionnement et/ou de prestations et /ou de participants.

- **PROFIL 2** - *Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%)*

Le taux de 15% est appliqué au montant des dépenses de personnel pour calculer uniquement le montant des dépenses indirectes. Il est possible de déclarer d'autres types de dépenses au réel.

Ce profil s'applique à tous les porteurs de projet qui présentent dans leur plan de financement les postes (personnels, fonctionnement, participants et prestations) au réel et un poste de dépenses indirectes .

- **PROFIL 3** - *Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%).*

Le taux de 7% est appliqué au montant du total des dépenses de personnel, de fonctionnement, et de participants pour calculer le montant des dépenses indirectes.

Ce profil s'applique à tous les porteurs de projet qui présentent dans leur plan de financement les postes (personnels, fonctionnement, participants et prestations) au réel et un poste de dépenses indirectes . Profil de plan de financement adapté aux opérations dont le montant des dépenses de personnel est relativement peu élevé et présentant d'autres dépenses au réel.

Complément forfaitisation:

- *Pour les opérations de moins de 200 000€, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par un OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de c*

alcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ». Les opérations de moins de 200k€ doivent donc utiliser uniquement les profils 1 et 3.

RESSOURCES

Pour rappel le FSE+ intervient en remboursement des dépenses réalisées et acquittées dans le cadr e de la mise en œuvre des projet selon les règles prévues par la réglementation européenne et nati onale.

Le taux maximum de financement du FSE + sur cet appel à projet étant de 85%, le bénéficiaire devr a apporter une contrepartie de 15% pouvant contenir :

-Des propres ressources (autofinancement public ou privé)

- Des ressources attribués par un cofinanceur externe (privé ou public). Dans ce cas le partenaire fi nancier doit établir une attestation de cofinancement mentionnant le périmètre du projet objet du cofinancement.

AVANCE

Une avance peut être versée sous réserve de la production d' une attestation de démarrage et en fonction des crédits communautaires disponibles

- **Autre**

Il est fortement recommandé aux candidats d'éviter d'attendre les derniers jours avant la clôture de l'AAP pour procéder au dépôt de leur dossier signé par le représentant légal de la structure (La procédure de signature électronique se déroule dans un délai de 24 h).

Les candidats sont invités à prendre connaissance avant le dépôt des informations sur le FSE + disponibles sur le site national **https://fse.gouv.fr/** et en particulier de celles relatives aux obligations européennes en matière de publicité **https://fse.gouv. fr/les-obligations-de-communication.**

Des réunions d'accompagnement au dépôt de la demande sur la plateforme **MA DEMARCHE FSE +** sont organisées par le service FSE de la DEETS.

Pour toutes informations relatives à l'appel à projet et en cas de difficultés techniques dans la saisie du dossier de demande sur **MA DEMARCHE FSE +,** les porteurs de projet peuvent prendre contact avec le service FSE en adressant un courriel aux personnes suivantes :

- **Madame Célia GOUFFRAN Référente communication (celia.gouffran@deets.gouv.fr)**
- **Monsieur Sylvain BRAVAIS référent MA DEMARCHE FSE (sylvain.bravais@deets.gouv.fr)**
- **Madame Léone DEMEA Cheffe du service FSE (leone.demea@deets.gouv.fr)**

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Consulter l'annexe de suivi des indicateurs